

SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS

Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 26 FEVRIER 2026 A 17 H 15

L'an deux mil vingt-six, le 26 février à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, dûment convoqué le 19 février 2026, réuni à COHADE - salle polyvalente (43100), sous la présidence de Monsieur Didier ROBERT, Président.

Présents :

Messieurs Christophe BRUGEROLLE, David CHANTEMESSE, Jean-Marc CUBIZOLLES, Denis GAILLARD, Maurice LAURENT et Jean Paul TOUCHEBOEUF, délégués de la commission géographique de l'ARMANDON (6/6)

Mesdames Nathalie AVININ, Patricia BAGUET, Josiane COSTE et Messieurs Emmanuel CORREIRA, Jacques FILIOL, Henri GAY, Eddie GUINET, André HALFON, Christian LASSAIGNE, Didier ROBERT, Michel TARDY, Jacques THERME, Didier SOULIER, Michel DUPIN, délégué(e)s de la commission géographique du CEZALLIER (14/17)

Messieurs Gérard BELIN, Christian CHAZELLET, Guy FOURNIER, Laurent SAGNOL délégués de la commission géographique de COUTEUGES (4/8)

Messieurs Dominique CERES, Michel CLEMENSAT, Christian PASSEMARD délégués de la commission géographique du DOULON (3/4)

Messieurs Bernard BEAUDON, Alain JARLIER et Yves JOUVE délégués de la commission géographique de FONTANNES (3/3)

Madame Jessica COUDERT et Monsieur Denis BONNET, délégué(e)s de la commission géographique des COMMUNES ISOLEES (2/2)

Madame Juliette TILIARD-BLONDEL et Messieurs Alain BOREL, Maurice ROCHE délégué(e)s de la commission géographique de BRIOUDE (3/5)

Madame Hélène VUARIN et Messieurs Denis BONNET, Jean François BLANC, Anthony LECHEVALIER délégué(e)s de la commission géographique ASSAINISSEMENT (4/6).

Représentés :

Monsieur Guy CHICOUTEL délégué de la commission géographique de COUTEUGES par Monsieur Christian CHAZELLET délégué de la commission géographique de COUTEUGES,
Monsieur Christian CHADUC délégué de la commission géographique du DOULON par Monsieur Michel CLEMENSAT délégué de la commission géographique du DOULON,
Monsieur Jean-Luc VACHELARD délégué de la commission géographique de BRIOUDE par Monsieur Maurice ROCHE délégué de la commission géographique de BRIOUDE.

Excusé :

Monsieur Jean-François LANDES de la commission géographique du CEZALLIER

Monsieur Maurice ROCHE a été nommé secrétaire.

Le président accueille les élus et demande une minute de silence en hommage à Monsieur PORTAL – Maire d'ALLY.

Il effectue l'appel. Le quorum atteint, la séance peut commencer par la désignation d'un secrétaire de séance.

Maurice ROCHE est désigné secrétaire de séance.

Le président remercie le personnel du SGEB de leur présence au comité syndical et du travail effectué pour la préparation de cette séance. L'ensemble des élus présents salue le travail des services et des équipes.

Le président fait lecture du procès-verbal du comité syndical du 10 Février 2026. Il est soumis à approbation du comité syndical sans réserve.

Délibération n°2026.02.01 – Compte rendu des attributions exercées par délégation du comité syndical

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5711-1,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2025.01.13C du 13 JANVIER 2025 portant délégation au président d'attributions du Comité syndical,

PREND ACTE des décisions suivantes prises par le Président par délégation de ses attributions (Annexes de la présente délibération).

Le président précise que depuis la dernière réunion du comité syndical du 10 février 2026, peu de décisions ont été prises par délégation du comité syndical. Il précise cependant qu'une commande de loggers SOFREL a été passée pour un montant de 64 000 euros.

Nombre de délégués en exercice : 51
Nombre de présents : 39
Nombre de représentés : 3
Nombre de votants : 42
Pour : 42

Délibération n°2026.02.02 – Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de LAVOUTE au S.G.E.B dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable.

Le président rappelle que le comité syndical doit approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune :

- **De LAVOUTE CHILHAC (délibération n°02/2026 du 16 février 2026)**

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence EAU POTABLE

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité des votants présents et représentés :

- **Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de LAVOUTE CHILHAC au S.G.E.B relative à la compétence Eau Potable.**
- **Autorise le président à signer le procès-verbal et les annexes ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 45
Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 3
Nombre de votants : 38
Pour : 38

Délibération n°2026.02.03 – Autorisation de dépôt d'un dossier de subvention au titre du Conseil Départemental 15.

Le président explique au comité syndical les modalités de dépôt de dossier de subvention au titre du Conseil départemental du 15.

Le conseil départemental du Cantal demande aux collectivités de déposer leur dossier et de prioriser ces derniers avant le 15 mars de cette année. La demande de dépôt de subvention concerne les travaux sur un village de la commune de MOLEDES. Les hameaux de FOURNIAL HAUT, de FOURNIAL et du MOULIN DE FOURNIAL (Commune de Molèdes) sont alimentés en eau potable par des conduites en PVC collé de 63 et 50 mm de diamètre. Ces conduites sont vétustes (années 1960), fuyardes (plusieurs fuites réparées) et évoluent en grande partie en terrains privés. A l'occasion de travaux de surfacage et d'enfouissement des réseaux secs engagés par la commune, le S.G.E.B envisage le renouvellement de ces conduites et des branchements. Ainsi, les conduites seraient remplacées par des tuyaux en PVC 63mm à emboîtement et par du PeHD de 50mm de diamètre et évolueraient en domaine public.

Les travaux consistent donc à :

- l'enfouissement d'une conduite PVC 63mm sur 60 ml
- l'enfouissement d'une conduite PeHD 50mm sur 770 ml
- à la reprise des branchements sur un linéaire de 250 ml
-

Pour un coût estimé de travaux à : 106 901.64 euros HT

La subvention sollicitée auprès du département du CANTAL est de 10 % : 10 690.164 euros

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence EAU POTABLE

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical à l'unanimité des votants présents et représentés :

- **Autorise le dépôt du dossier de demande de subvention selon les modalités exposées ci-dessus**
- **Approuve le plan de financement exposé**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 45
Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 3
Nombre de votants : 38
Pour : 38

Délibération n°2026.02.04 : Approbation Convention d'Alimentation en eau Potable pour usage non domestique du consommateur C.C.B.S.A par le maître d'ouvrage S.G.E.B

Le président explique au comité syndical la nécessité de signer avec le C.C.B.S.A. une convention d'Alimentation en Eau Potable pour usage non domestique du consommateur C.C.B.S.A. par le maître d'ouvrage S.G.E.B.

Ce projet de convention s'inscrit dans le cadre du projet de création d'une société d'abattage à échéance 2027. La convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de l'alimentation en eau potable pour usage non domestique.

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence EAU POTABLE

Après lecture des principaux points de cette convention et après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical à l'unanimité des votants présents et représentés :

- **Autorise le Président à signer la convention d'alimentation en eau potable pour usage non domestique du consommateur C.C.B.S.A par le maître d'ouvrage S.G.E.B, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 45
Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 3
Nombre de votants : 38
Pour : 38

Délibération n°2026.02.05 – Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de LAVOUTE au S.G.E.B dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement.

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence ASSAINISSEMENT.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité des votants présents :

- **Approuve du procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de LAVOUTE CHILHAC au S.G.E.B relative à la compétence Assainissement Collectif**
- **Autorise le président à signer le procès-verbal et les annexes ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 6
Nombre de présents : 4
Nombre de représentés : 0
Nombre de votants : 4
Pour : 4

Délibération n°2026.02.06 : Convention de déversement des eaux usées de COHADE sur le système d'assainissement situé à BRIOUDE

Le président explique de la nécessité de conclure avec la commune de COHADE une convention de déversement des eaux usées sur le système d'assainissement situé à BRIOUDE. La convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de la commune de COHADE et des établissements reliés. Ces eaux sont collectées et transportées par le réseau d'assainissement de la commune de COHADE, avant d'être transportées par le réseau public d'assainissement séparatif sur la commune de BRIOUDE puis traitées par la S.T.E.P. située sur la commune de BRIOUDE.

En aparté, le Président précise que la commune de COHADE avait souhaité insérer dans la convention un article précisant que le transfert de la compétence assainissement de la commune de COHADE interviendrait au plus tard à la mise en service du nouveau réseau. Cet article n'a pas été retenu au motif

que le souhait de transfert de la commune de COHADE est indépendante de la présente convention et nécessite une procédure spécifique sur laquelle le Président ne peut s'engager au vu des échéances électorales prochaines.

Aussi, le président rassure la commune de COHADE en précisant que le S.G.E.B examinera la demande de transfert de la compétence assainissement de la commune à la suite de la mise en service du nouveau réseau, transfert qui interviendra sous réserve de l'accord favorable concomitant des assemblées délibérantes des deux parties saisies de ce point. Dans le cas d'un transfert, la présente convention deviendra caduque.

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence ASSAINISSEMENT.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité des votants présents :

- **Autorise le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 6

Nombre de présents : 4

Nombre de représentés : 0

Nombre de votants : 4

Pour : 4

Mme TILLARD BLONDEL s'est abstenue. Le président prend acte de son abstention. Mme TILLARD BLONDEL n'est pas élue comme représentante de la commission assainissement et ne doit pas prendre au vote.

Délibération n°2026.02.07 : Autorisation recours aux agences d'intérim

Le président informe le comité syndical de la possibilité d'avoir recours ponctuellement à des agences d'intérim par référence à l'article L.334-3 du CGFPT, lorsque le centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L.452-44.

Avec cette possibilité, le S.G.E.B diversifie ses modalités de recrutement et améliore ses chances de trouver du personnel de remplacement. Le président précise que le recours à une agence d'intérim n'a pas pour but de détourner le recrutement par la voie statutaire prévue par le C.G.F.P.T mais bien de remplacer ponctuellement un agent absent ou pour un accroissement temporaire d'activité, un besoin occasionnel ou saisonnier en diversifiant les modalités de recrutement.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité des votants présents et représentés, moins une abstention (Mme TILLARD BLONDEL):

- **Autorise le S.G.E.B à recourir aux agences d'intérim afin de pourvoir à des remplacements d'agents ou faire face à un accroissement temporaire d'activité, un besoin occasionnel ou saisonnier, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.**
- **Autorise le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Mme Tillard BLONDEL s'abstient et insiste pour la délibération fasse bien apparaître le caractère occasionnel du recours aux agences d'intérim.

Nombre de délégués en exercice : 51

Nombre de présents : 39

Nombre de représentés : 3

Nombre de votants : 42

Pour : 41

Abstention : 1

Délibération n°2026.02.08 : « Redevance Assainissement Traitement Brioude » pour les industriels de la ville de BRIOUDE

Le président informe le comité syndical que suite au transfert de la compétence assainissement de la commune de BRIOUDE au S.G.E.B et à la fin de la délégation de service public, il convient de fixer un nouveau tarif permettant de couvrir la rémunération du SGEB, relative aux charges rejetées sur le système d'assainissement de Brioude par les établissements dits « industriels » et communes dans le cadre des conventions de rejets.

Le tarif sera dénommé « **redevance assainissement Traitement Brioude** » et aura comme abréviation **Rn**.

La valeur R_{no} sera la valeur de R_n pour l'exercice 2026 – $R_{no} = 0.7005$

Ce tarif évoluera annuellement selon la formule :

$$R_n = k \times R_{no}$$

k sera déterminé par le calcul suivant avec comme mois zéro (o) pour les index le mois d'Août 2026.

(n) correspond à l'année d'actualisation avec comme mois de référence le mois d'Août de l'année n pour les index de la formule.

$$K = 0,15 + 0,14 \times \frac{ICHT-En}{ICHT-Eo} + 0,44 \times \frac{010764288n}{010764288o} + 0,24 \times \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,03 \times \frac{TP10f n}{TP10 fo}$$

ICHT-Eo = ICHT-E Août 2026 : Index du Coût horaire du travail pour les services de production et de distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution

010764288o – 010767288 Août 2026 : Index du prix de production de l'électricité pour contrat > 36kwa

FSD2o – FSD2 Août 2026 : Index des frais et service divers

TP10fo – TP10 Août 2026 : Index des travaux publics – Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau multi matériaux. Base 2010

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence ASSAINISSEMENT.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité des votants présents :

- **Approuve la mise en place du tarif « redevance assainissement Traitement Brioude » appelé Rn,**
- **Approuve les modalités d'actualisation annuelle du tarif et la formule permettant de déterminer le coefficient d'actualisation k,**
- **Autorise le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 6

Nombre de présents : 4

Nombre de représentés : 0

Nombre de votants : 4

Pour : 4

Délibération n°2026.02.09 : Tarifs des Dépotages à la STEP de BRIOUDE

Le président informe le comité syndical que suite au transfert de la compétence assainissement de la commune de BRIOUDE au S.G.E.B et à la fin de la délégation de service public, il convient de fixer les tarifs (article 8.4.3 du contrat de DSP) permettant de couvrir la rémunération du SGEB, relative aux charges rejetées sur le système d'assainissement de Brioude par les dépotages des sociétés d'hydrocurage.

Les tarifs étaient dénommés de la façon suivante :

- Tarif dépotage des matières de vidange : **Mn**
- Tarif dépotage des sables : **Sn**
- Tarif de dépotage des graisses : **Gn**

La valeur 0 sera la valeur de chaque tarif l'exercice 2026 :

- Mno = 40 €
- Sno = 105 €
- Gno = 92 €

Ce tarif évoluera annuellement selon les formules suivantes :

$$\begin{aligned}Mn &= k \times Mno \\Sn &= k \times Sno \\Gn &= k \times Gno\end{aligned}$$

k sera déterminé par calcul selon la formule définie dans la Délibération N° 2026.02.08 en date du 26 Février 2026.

Le président rappelle que par référence à l'article 3.1 des statuts : Fonctionnement et Principes, seuls prennent part au vote les délégués élus représentant les communes ayant adhéré à la carte de compétence ASSAINISSEMENT.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité des votants présents :

- **Approuve la mise en place des tarifs de dépotages à la STEP Brioude » appelés Mn, Sn et Gn,**
- **Approuve les modalités d'actualisation annuelle de ces tarifs avec le coefficient d'actualisation k,**
- **Autorise le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Nombre de délégués en exercice : 6
Nombre de présents : 4
Nombre de représentés : 0
Nombre de votants : 4
Pour : 4

Aucune question diverse n'est abordée, la séance est close à 18 h 15.

Fait à Brioude, le 6 février 2026,

Le Président,
Didier ROBERT



Le secrétaire de séance,
Maurice ROCHE

Date 19/02/2026

HISTORIQUE DES ENGAGEMENTS

SG EAUX BRIVADOIS 2026

Page 1

Gestionnaire : Type : BON DE COMMANDE

Date	Exer.	N° comm.	Fournisseur	Objet	Mt initial	Solde
05/02/2026	2026	4-50	D3E ELECTRONIQUE 10302 SAINTE-SAVINE CEDEX	DIVERS INTERMEDIAIRE ABT. VRS NOW RTK	2 640,25	2 640,25
05/02/2026	2026	4-52	BONNET HYGIENE 48000 MENDE	PRODUITS D'ENTRETIEN	154,75	154,75
05/02/2026	2026	4-53	LACROIX SOFREL 35770 VERN SUR SEICHE	ACHAT PIECES ELEC.	63 988,77	63 988,77
05/02/2026	2026	4-54	BRIOUDE AUTOMOBILE SARL 43100 BRIOUDE	ENTRETIEN VEHICULE VEH.DX513PV	256,30	256,30
05/02/2026	2026	4-55	MABEO INDUSTRIES 63100 CLERMONT FERRAND	HABILLEMENT	569,62	569,62
06/02/2026	2026	4-56	BRIOUDE AUTOMOBILE SARL 43100 BRIOUDE	ENTRETIEN VEHICULE VEH.DB911SV	703,73	703,73
10/02/2026	2026	4-59	GEDIMAT DUMEIL 43100 BRIOUDE	AUTRES FOURNITURES	97,25	97,25
10/02/2026	2026	4-60	GENELOR 88120 LE SYNDICAT	ENTRETIEN MATERIEL REPARATION BRISE ROCHE	160,90	160,90
10/02/2026	2026	4-61	DESCOURS ET CABAUD 69634 VENISSIEUX CEDEX	AUTRES FOURNITURES	96,12	96,12
Total					68 667,69	68 667,69

Date 19/02/2026

HISTORIQUE DES ENGAGEMENTS**EAU POTABLE 2026**

Page 1

Gestionnaire : Type : BON DE COMMANDE

Date	Exer.	N° comm.	Fournisseur	Objet	Mt initial	Solde
05/02/2026	2026	4-16	BRIOUDE AUTOMOBILE SARL 43100 BRIOUDE	ENTRETIEN VEHICULE VEH.EX321LH	779,26	779,26
05/02/2026	2026	4-21	DESCOURS ET CABAUD 69634 VENISSIEUX CEDEX	ACHAT PIECES	1 460,00	1 460,00
05/02/2026	2026	4-22	DESCOURS ET CABAUD 69634 VENISSIEUX CEDEX	ACHAT PIECES	154,65	154,65
05/02/2026	2026	4-24	DESCOURS ET CABAUD 69634 VENISSIEUX CEDEX	ACHAT PIECES	191,40	191,40
06/02/2026	2026	4-26	BRIOUDE AUTOMOBILE SARL 43100 BRIOUDE	ENTRETIEN VEHICULE VEH.GM547XT	379,00	379,00
06/02/2026	2026	4-27	CONTITRADE FRANCE 60880 LE MEUX	ENTRETIEN VEHICULE VEH.1442LA43	192,20	192,20
06/02/2026	2026	4-28	CHAMBON SA 43230 PAULHAGUET	MAT DE CARRIERE	179,00	179,00
10/02/2026	2026	4-29	BRIOUDE AUTOMOBILE SARL 43100 BRIOUDE	ENTRETIEN VEHICULE VEH.EX321LH	274,00	274,00
10/02/2026	2026	4-30	BRIOUDE AUTOMOBILE SARL 43100 BRIOUDE	ENTRETIEN VEHICULE VEH.1444LA43	166,60	166,60
06/02/2026	2026	4-57	SICLI 93157 LE BLANC MESNIL	ACHAT PETIT MATERIEL EXTINCTEURS PORTATIFS	245,57	245,57
Total					4 021,68	4 021,68

HISTORIQUE DES ENGAGEMENTS**EAU POTABLE 2026 MARCHE PIECES**

Gestionnaire : Type : MARCHE

Date	Exer.	N° comm.	Fournisseur	Objet	Mt initial	Solde
10/02/2026	2026	2-261001	SOVAL 69720 SAINT BONNET DE MUR	MARCHE POUR LA FOURNITUI LOT N° 1 - RACCORDS EN FON	656,98	656,98
10/02/2026	2026	2-262003	PUM PLASTIQUES 51100 REIMS	MARCHE POUR LA FOURNITUI LOT N° 2 - ADAPTEURS A BF	1 113,65	1 113,65
10/02/2026	2026	2-263003	CHRISTAUD 63100 CLERMONT FERRAND	MARCHE POUR LA FOURNITUI LOT N° 3 - ROBINETS - VANNE:	2 440,41	2 440,41
10/02/2026	2026	2-266002	PUM PLASTIQUES 51100 REIMS	MARCHE POUR LA FOURNITUI LOT N° 6 - RACCORDS EN LAIT	1 923,80	1 923,80
05/02/2026	2026	2-268001	DIEHL METERING SAS 68304 SAINT-LOUIS CEDEX	MARCHE POUR LA FOURNITUI LOT N° 8 - COMPTEURS DOME	2 550,00	2 550,00
Total					8 684,84	8 684,84

Date 19/02/2026

HISTORIQUE DES ENGAGEMENTS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

Page 1

Gestionnaire : Type : BON DE COMMANDE

Date	Exer.	N° comm.	Fournisseur	Objet	Mt initial	Solde
05/02/2026	2026	4-15	SNF S.A.S. 42163 ANDREZIEUX CEDEX	ACHAT PIECES ENT.	2 200,00	2 200,00
05/02/2026	2026	4-16	TRI LOGIC 84130 LE PONTET	AUTRES FOURNITURES SACS DEGRILLEUR	866,00	866,00
Total					3 066,00	3 066,00

Convention d'Alimentation en Eau Potable pour usage non domestique
Du consommateur **Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne (CCBSA)**
Par le maître d'ouvrage **Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB)**

Septembre 2025



SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 - Obligations générales incombant à chacun des contractants	3
2.1 - La CCBSA	3
2.2 - Le SGEB	3
2.3 - Engagement de responsabilités	4
Article 3 - Contexte légal et réglementaire : principes généraux.....	4
Article 4 - Conditions techniques particulières propre à l'établissement	4
4.1 - Nature de l'activité et produits	4
4.2 - Réseaux intérieurs et branchements.....	5
4.2.1 - Prélèvements d'eau et utilisation.....	5
4.3 - Dépassement des limites autorisées	5
Article 5 - Transmission des données	6
Article 6 - Conditions financières	6
6.1 - Redevance d'assainissement	6
Article 7 - Conséquences du non-respect des conditions de consommation d'eau potable, mesures coercitives.....	6
Article 8 - Période transitoire - échéancier de réalisation des travaux nécessaires par la mise en conformité des installations existantes et de l'autosurveillance.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 - Règlement des sommes dues - Actualisation.....	7
9.1 - Modalités de paiement.....	7
9.2 - Avenant	Erreur ! Signet non défini.
Article 10 - Changement d'activité - Evolution des normes.....	8
Article 11 - Impossibilité d'alimentation en eau potable - Cas de force majeure.....	8
Article 12 - Cessation du service.....	8
12.1 - Conditions de fermeture du branchement.....	8
12.2 - Résiliation de la convention.....	9
12.3 - Dispositions financières	9
Article 13 - Transfert	9
Article 14 - Durée de la convention	9

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention est établie entre :

Le **Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois**, représenté par son Président, **Monsieur Didier ROBERT** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 13/01/2025 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le SGEB** »,

Et

La Communauté de Communes Brioude-Sud Auvergne, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc VACHELARD** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX/202X** et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **la CCBSA** »,

Ci-après dénommées collectivement « **les Parties** ».

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de l'alimentation en eau potable pour l'usage non-domestique de l'établissement de **la CCBSA**.

Cette eau potable est distribuée par **le SGEB**.

Article 2 - Obligations générales incombant à chacun des contractants

2.1 - La CCBSA

- ✓ reconnaît être propriétaire d'un établissement d'abattage sur la commune de Cohade, ci-après dénommé « **L'Etablissement** » ;
- ✓ reconnaît être en conformité vis à vis des différentes réglementations notamment en matière de santé publique, de déchets et d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ est responsable des ouvrages situés en partie privée de son site de production ;
- ✓ possède deux branchements – un industriel et un domestique – impliquant deux abonnements
- ✓ d'équiper et d'entretenir à ses frais un disconnecteur adapté à l'aval direct de chacun de ses points de comptage (propriété du SGEB – limite de propriété publique/privée) ;
- ✓ d'informer le SGEB en cas d'alimentation en eau par une ressource privée ;
- ✓ est tenu de connaître et de maîtriser sa consommation d'eau potable, notamment pour les activités industrielles, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire cette consommation afin de répondre aux critères d'acceptabilité énoncés à l'article **4.3** ;
- ✓ est tenu d'informer sous 4 heures après constatation d'un désordre sur son réseau de distribution d'eau potable privé le SGEB, ainsi que les organismes officiels de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles d'entraîner une non-conformité par rapport aux critères d'acceptabilité décrits par l'article **4.3** de cette convention ;
- ✓ s'engage à respecter les termes de la présente convention ;
- ✓ s'engage à transmettre les coordonnées des personnes à contacter 24h/24 et 7j/7 ;
- ✓ en cas de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de l'établissement, la CCBSA en informera le délégataire et elle sera responsable de l'application de la présente convention. Dans ce cadre, la CCBSA informera sur l'identité de la structure attributaire de la DSP et notamment des personnes responsables à contacter 24h/24 et 7j/7.

2.2 - Le SGEB

- ✓ est le Maître d'Ouvrage propriétaire des réseaux d'eau potable sur la commune de Cohade, elle assure l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des installations publiques dont elle est propriétaire ;

- ✓ informe de tout incident pouvant survenir sur le réservoir d'eau potable et le réseau de distribution qui y sont attachés ;
- ✓ assure, sauf cas de force majeure, la continuité du service de distribution d'eau potable à **l'Etablissement** ;
- ✓ assure l'entretien et l'exploitation des ouvrages permettant la production et la distribution d'eau potable ;
- ✓ est tenu de faire fonctionner les ouvrages de production et distribution d'eau potable dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.3 - Engagement de responsabilités

En cas de force majeure ou de travaux sur les ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable, **la CCBSA** s'engage à réduire et/ou arrêter l'activité de **l'Etablissement** à la demande du **SGEB**. La réserve disponible pour l'Etablissement correspond à **360m³/j** soit 48h de besoins pour **l'Etablissement**. Cette réserve disponible permettra à **l'Etablissement** d'arrêter tous ses processus consommateurs d'eau potable. **Le SGEB** indiquera à **la CCBSA** lorsque la reprise de la distribution d'eau sera possible (aucun délai contractuel).

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, l'établissement prendra les mesures nécessaires pour l'eau de boisson de ses employés et les sanitaires (réserves d'eau conseillées).

La réduction ou l'arrêt d'activité de **l'Etablissement** demandé(e) par **le SGEB** ne donnera pas lieu au versement d'indemnités compensatoires (cf. article 11).

La pression minimale de service est celle indiquée dans le règlement de service d'eau potable.

Dans le cas où **l'Etablissement** ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, **le SGEB**, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à **la CCBSA** le montant des travaux et des charges engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement et régler les préjudices occasionnés.

La CCBSA réglera aux Collectivités les pénalités mentionnées à l'Article 7.

Article 3 - Contexte légal et réglementaire : principes généraux

La CCBSA s'engage à respecter le règlement de service d'eau potable du **SGEB**. D'une manière générale, il est rappelé que :

- ✓ La priorité d'alimentation en eau potable est l'usage domestique.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la protection de la ressource en eau et du milieu naturel, la sécurité des personnes, ou le changement de la réglementation en vigueur pourront être appliquées à **l'Etablissement**.

Article 4 - Conditions techniques particulières propre à l'établissement

4.1 - Nature de l'activité et produits

L'Etablissement exploite notamment sur son site de Cohade une activité d'abattage d'animaux d'élevage et de découpe de viande (cf. arrêté préfectoral n° XXX du XX/XX/20XX) pour l'abattage et la découpe de différentes espèces animales soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 du code de l'Environnement.

L'Arrêté Préfectoral correspondant est joint en annexe de la présente convention (annexe 1).

L'**Etablissement** est autorisé à être alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable **du SGEB** pour ses activités industrielles. La défense incendie n'est pas assurée par le réseau public de distribution d'eau potable **du SGEB**.

4.2 - Réseaux intérieurs et branchements

4.2.1 - Prélèvements d'eau et utilisation

La **CCBSA** déclare que :

- ✓ l'utilisation d'eau pour **l'Etablissement** (eaux industrielles pour le process et eaux domestiques pour les toilettes, douches et lavabos) provient de l'alimentation en eau du réseau public d'eau potable ;
- ✓ son branchement domestique n'est utilisé que pour les usages domestiques (consommation humaine et usage sanitaires (toilettes, douches des agents...)) ;
- ✓ son branchement industriel n'est utilisé que pour les activités industrielles agro-alimentaires (abreuvement des animaux, lavage des infrastructures, etc.) ;
- ✓ ne pas avoir d'autres sources d'alimentation en eau que celle sus citée.

La **CCBSA** autorise le **SGEB** à visiter ses dispositifs.

4.3 - Procédures de contrôle, mesures et analyses

4.3.1 - Contrôles

L'**Etablissement** s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Unité	Valeur limite maximale	Fréquence
Volume journalier	m ³ /j	180	journalière
Débit de pointe	m ³ /h	25	horaire

Ces données seront celles enregistrées par les systèmes de comptage **du SGEB** et issues de la somme des consommations de tous les points de comptage **de l'Etablissement** (compteur industriel et compteur domestique).

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et ce, à tout moment qu'il jugera utile, le **SGEB** pourra réaliser des contrôles inopinés, prélèvements et analyses, ou demander à ce qu'ils soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais de contrôle seront supportés par la **CCBSA** si leurs résultats démontrent une non-conformité.

Le **SGEB** pourra réaliser des analyses d'eau en amont des disconnecteurs de **l'Etablissement** en cas de problématique sur les disconnecteurs. Ses analyses seront à la charge de **l'Etablissement**.

4.4 - Dépassement des limites autorisées

Si les mesures et analyses effectuées par le **SGEB** montraient que les valeurs limites définies par l'article 4.3 étaient dépassées, le **SGEB** imposerait à l'Etablissement de se mettre en conformité.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation ou de la présente convention, **l'Etablissement** est tenu :

- ✓ de prendre les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire sa consommation afin de respecter les termes de la présente convention,
- ✓ d'informer le **SGEB** dès retour à la normale des conditions de fonctionnement et des actions correctives mises en place.

Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai de 15 jours ouvrables, **le SGEB** pourraient décider et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction, de mettre fin à la présente Convention en faisant procéder à l'isolement du branchement aux frais de **l'Etablissement**.

En cas de fermeture du branchement, **le SGEB** ne pourra être tenu pour responsable des conséquences financières d'absence d'alimentation en eau potable.

Article 5 - Transmission des données

Le SGEB étant propriétaires des compteurs, il installera un dispositif lui permettant le rapatriement des données suivantes :

- ✓ les relevés journaliers des volumes consommés ;
- ✓ les relevés horaires des débits consommés.

Celles-ci pourront être transmises à la CCBSA sur demande écrite.

La CCBSA transmet par mail les résultats des vérifications du disconnecteur en place, au plus tard 15 jours après la date de validité du précédent contrôle.

Des dispositions de surveillance renforcées sur les consommations en eau potable autres que domestiques doivent être prises lors d'opérations périodiques ou exceptionnelles survenues dans l'enceinte de **l'Etablissement** :

- ✓ **La CCBSA** demande au **SGEB** l'autorisation de hausse d'activité susceptibles de modifier la consommation en eau potable et de dépasser les valeurs de l'article 4.3, au plus tard 15 jours avant l'opération.

Toutes ces données doivent être transmises par mail.

Article 6 - Conditions financières

6.1 - Redevance d'eau potable

La redevance d'eau potable dépend du tarif en vigueur délibéré par le SGEB.

6.2 - Participation financières exceptionnelles

En cas de frais de fonctionnement excessifs pour l'alimentation en eau potable ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation et les frais de remise en état des installations et procédés seront portés à la charge de **l'Etablissement**, sous réserve qu'ils soient justifiés par **le SGEB**.

Dans le cadre de l'article **X.X**, si le SGEB demande à la CCBSA de réduire/arrêter son activité, aucune indemnisation de la part du SGEB ne pourra être versé à la CCBSA.

Article 7 - Conséquences du non-respect des conditions de consommation d'eau potable, mesures coercitives

Dès lors qu'il est établi que les conditions de consommation d'eau potable ne sont pas respectées par **l'Etablissement**, celui-ci s'engage à en informer **le SGEB** conformément aux dispositions de **l'Article 5**, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service l'alimentation en eau potable.

Si nécessaire, **le SGEB** se réservent le droit :

- a) de ne distribuer en quantité d'eau potable que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention d'alimentation d'eau potable,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits consommés, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les consommations de l'Etablissement présentent des risques importants,

Les pénalités suivantes seront appliquées journalièrement sur chaque dépassement, par rapport aux valeurs relevées par **le SGEB** (arrondi au dixième) :

- ✓ 50 €/m³ consommé au-delà de 180 m³/j (dès le 181^{ème} m³)
 - *exemple : si 180,9m³/j consommés=>0€ de pénalité si 181,9m³/j consommés=>50€ de pénalité*
- ✓ 50 €/m³/h au-delà de 25 m³/h (dès la 26^{ème} m³/h)
 - *exemple : si 26,9m³/h pendant 2 h=>100€ de pénalité si 27,9m³/pendant 1h=>100€ de pénalité*

Il ne sera pas toléré de dépassements, à l'exception d'une autorisation donnée par le SGEB.

Ces pénalités sont applicables sur toutes les valeurs mesurées par le SGEB dans le cadre du comptage de distribution d'eau potable (contrôles définis à l'article 4.3 ci-dessus). Elles sont cumulatives.

Dans les cas où il est établi que les conditions de consommation d'eau potable ne sont pas respectées par **l'Etablissement, le SGEB** :

- ✓ informera **la CCBSA** de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s) pour y mettre fin, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- ✓ mettra, dans tous les cas, en demeure **l'Etablissement** d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par la présente convention d'alimentation en eau potable et ce dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours et avise ce dernier de toutes mesures coercitives susceptibles d'être mises en place par **le SGEB** du fait de cette défaillance.

Dans ce cadre, **l'Etablissement** s'engage à réparer les préjudices effectivement subis par **le SGEB** en lui remboursant tous les frais engagés pour l'exploitation des réseaux et ouvrages de production et de distribution, sous réserve que :

- ✓ **le SGEB** ait informé **la CCBSA** sans délai du non-respect des conditions de consommation d'eau potable,
- ✓ les frais susvisés soient réels et justifiés par **le SGEB**.

Article 8 - Règlement des sommes dues - Actualisation

8.1 - Modalités de paiement

La facturation de consommation d'eau est effectuée trimestriellement.

La facturation sera basée sur les volumes réels enregistrés au niveau du comptage individuel de **l'Etablissement**.

La fréquence de facturation pourra être modifiée après accord entre les parties.

La facturation des pénalités de consommation d'eau est effectuée annuellement.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la présentation de la facture et dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée de 25%.

Article 9 - Changement d'activité - Evolution des normes

La **CCBSA** s'engage à informer, dans les plus brefs délais le **SGEB** de tout changement dans ses activités susceptibles de modifier de façon notable les caractéristiques de ses consommations d'eau potable.

Par ailleurs, et en accord avec les organismes officiels, si, à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur, le dimensionnement des ouvrages ou les systèmes de potabilisation devaient être remis en cause, le **SGEB** proposera un avenant à la **CCBSA** fixant les modalités de la participation à l'extension ou à la modification des ouvrages au prorata des volumes d'eau potable consommés.

Article 10 - Impossibilité d'alimentation en eau potable - Cas de force majeure

En cas d'avarie (coupure d'électricité, étiage de l'Allier, crue de l'Allier, étiage des ressources du Cézallier, dysfonctionnement de la station de pompage des Vigeries, casse de canalisation sur le réseau d'adduction ou de distribution, etc.) présentant un risque de rupture de l'alimentation en eau potable, le **SGEB** se réserve le droit de demander la réduction ou l'arrêt des activités consommatrices en eau potable de l'**Etablissement**, afin de prioriser la desserte aux usagers domestiques. Pour cela, le **SGEB** informe par téléphone, puis par mail la **CCBSA**. A compter de l'appel téléphonique, la **CCBSA** dispose de 48 heures (soit 360m³/j – débit maximum de 25 m³/h) pour prévenir l'établissement afin de réduire/arrêter ses process consommateurs en eau potable.

Le **SGEB** préviendra par téléphone puis par mail la **CCBSA** pour la possibilité de reprise des activités consommatrices en eau potable. Aucun délai ne peut être fixé par le **SGEB**.

Article 11 - Cessation du service

11.1 - Conditions de fermeture du branchement

Le **SGEB** peut décider de procéder à la fermeture du branchement de l'Etablissement, dès lors que :

- ✓ d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induisant un risque justifié et important sur le service public d'alimentation en eau potable et notamment en cas :
 - de non-respect du règlement de service d'eau potable
 - de non installation et/ou de non-entretien des dispositifs de sécurité,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour le **SGEB** de procéder aux contrôles,
- ✓ et d'autre part, les solutions proposées par la **CCBSA** pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement à la vanne de branchement, sans dépose du compteur, ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le **SGEB** à la **CCBSA**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou l'environnement, le **SGEB** se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

11.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ✓ Par **le SGEB**, en cas d'inexécution par **la CCBSA** de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de **la CCBSA** jugées insuffisantes.
- ✓ Par **la CCBSA**, pour cessation de son activité sur ce site, dans un délai de 15 jours après notification **au SGEB**.

La résiliation autorise **le SGEB** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement de **l'Etablissement** à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 11.1.

11.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par **le SGEB** ou par **la CCBSA**, les sommes dues par celle-ci au titre du solde de la participation prévue à l'article 8 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par **la CCBSA**, pour cause de cessation d'activité, déplacement sur le territoire, ou délocalisation de son activité, une indemnité dont le montant sera défini ultérieurement par avenant peut être demandée par **le SGEB**, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge de l'alimentation en eau potable de **l'Etablissement** a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de production et de distribution. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article 12 - Transfert

La CCBSA ne pourra pas transférer ses droits à son successeur, notamment en cas de vente. Le successeur devra prendre contact avec **le SGEB** qui déclenchera la procédure d'instruction de dossier (questionnaire, visite du site, ...).

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention d'alimentation en eau potable, subordonnée à l'existence de l'autorisation d'activité du futur Pôle Viande, est conclue pour une durée fixée dans pour 5 ans.

Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date anniversaire de la 5^{ème} année.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention, les différents signataires procéderont au réexamen de la présente convention d'alimentation en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Au terme de chaque année civile, **le SGEB** et **la CCBSA** pourront examiner ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et/ou financiers qui pourraient s'imposer notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

Fait à Brioude, le **XX/XX/202X**, en 2 exemplaires

Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB)	Communauté de Communes Brioude-Sud Auvergne (CCBSA)
---	--

Le Président, Didier ROBERT	Le Président, Jean-Luc VACHELARD
-----------------------------	----------------------------------

PROJET